



Bruxelles, le 16 septembre 2025  
(OR. en)

**12407/25**

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2025/0226(NLE)**

---

**TRANS 354  
RELEX 1104**

---

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route, en ce qui concerne la reconduction de l'accord

---

**DÉCISION (UE) 2025/... DU CONSEIL**

**du ...**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,  
au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne  
et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route,  
en ce qui concerne la reconduction de l'accord**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91 en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route<sup>1</sup> (ci-après dénommé "accord") a été signé par l'Union le 29 juin 2022, et est appliqué à titre provisoire depuis cette date, conformément à la décision (UE) 2022/1165 du Conseil<sup>2</sup>Il est entré en vigueur le 21 août 2023.
- (2) L'article 6, paragraphe 1, de l'accord institue un comité mixte chargé de superviser et de contrôler l'application et la mise en œuvre de l'accord, et de procéder périodiquement au réexamen du fonctionnement de l'accord à la lumière de ses objectifs.
- (3) La décision n° 2/2022 du comité mixte<sup>3</sup> a prorogé l'accord jusqu'au 30 juin 2024. La décision n° 1/2024 du comité mixte<sup>4</sup> a prorogé l'accord une nouvelle fois jusqu'au 31 décembre 2025.
- (4) Le comité mixte doit se réunir au plus tard trois mois avant l'expiration de l'accord afin d'évaluer la nécessité de reconduire une nouvelle fois l'accord et de prendre une décision à cet égard.
- (5) Afin que l'accord continue d'être bénéfique tant pour l'Union que pour la République de Moldavie, il convient qu'il soit reconduit jusqu'au 31 mars 2027.

---

<sup>1</sup> JO L 181 du 7.7.2022, p. 4, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree\\_internation/2022/1165/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2022/1165/oj).

<sup>2</sup> Décision (UE) 2022/1165 du Conseil du 27 juin 2022 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route (JO L 181 du 7.7.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/1165/oj>).

<sup>3</sup> JO L 79 du 17.3.2023, p. 185, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/604/oj>.

<sup>4</sup> JO L, 2024/1266, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1266/oj>.

- (6) Lors de sa prochaine réunion, le comité mixte doit adopter une décision sur la nécessité de reconduire l'accord une nouvelle fois.
- (7) L'acte envisagé du comité mixte produira des effets juridiques. Il y a donc lieu d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union, au sein du comité mixte, en ce qui concerne la reconduction de l'accord,
- (8) Il convient dès lors que la position de l'Union au sein du comité mixte soit fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte institué par l'article 6 de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route, en ce qui concerne la reconduction de l'accord, est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Les représentants de l'Union au sein du comité mixte peuvent accepter des modifications mineures du projet de décision du comité mixte sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*